

Mémorandum D19-10-2 : Administration de la Loi sur les licences d’exportation et d’importation (importations)

ISSN 2369-2391

Ottawa, le 20 janvier 2025

L’Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) aide [Affaires mondiales Canada](#) (AMC) à appliquer la [Loi sur les licences d’exportation et d’importation](#) (LLEI). Le présent mémorandum décrit les conditions d’importation des marchandises inscrites sur la [Liste de marchandises d’importation contrôlée](#) (LMIC) ainsi que la procédure relative aux licences d’importation délivrées pour ces marchandises.

La LLEI autorise le gouverneur en conseil à établir diverses listes de contrôle, y compris une LMIC, et à élaborer des règlements d’application de la LLEI. En outre, la LLEI accorde au ministre désigné le pouvoir de délivrer des licences d’importation et, sous certaines conditions, de modifier, de suspendre, d’annuler et de rétablir toute licence délivrée en vertu de la LLEI.

Résumé en langage clair

Public cible : Voyageurs ou entreprises qui importent au Canada des marchandises inscrites sur la Liste de marchandises d’importation contrôlée (LMIC)

Contenu clé : Quels sont les articles considérés comme « contrôlés » (ou restreints) et nécessitant une licence pour être autorisés à entrer au Canada; les licences d’importation générales par rapport aux licences d’importation spécifiques; comment soumettre une licence; comment modifier une licence; les sanctions en cas de non-conformité

Mots-clés : DDC, produits agricoles, produits en acier et d’aluminium, textiles et vêtements, importations commerciales, licences d’importation, *Liste des marchandises d’importation contrôlée* (LMIC)

Sur cette page

- [Mises à jour apportées à ce mémorandum D](#)
- [Définitions](#)
- [Lignes directrices](#)
 - [Contrôles à l’importation](#)
 - [Licences générales d’importation](#)
 - [Licences d’importation particulières](#)
 - [Marchandises contrôlées par contingent tarifaire](#)
 - [Produits agricoles](#)
 - [Textiles et vêtements](#)
 - [Marchandises assujetties à la surveillance](#)
 - [Produits en acier](#)
 - [Produits d’aluminium](#)
 - [Procédure relative aux licences](#)
 - [Modifications aux licences](#)
 - [Rôle de l’agence des services frontaliers du Canada](#)
 - [Licences particulières pour les marchandises contingentées](#)
 - [Aliénation des marchandises](#)
 - [Renseignements sur les pénalités](#)
- [Annexe A – Licences générales d’importation et renseignements sur les limites de l’engagement d’accès pour l’importation de produits agricoles d’importation contrôlée et de produits en acier et d’aluminium](#)
- [Annexe B – Relevé de transaction \(exemple\)](#)
- [Annexe C – Procédure relative aux licences d’importation](#)
- [Références](#)
- [Communiquer avec nous](#)
- [Liens connexes](#)

Mises à jour apportées à ce mémorandum D

Ce mémorandum a été mis à jour pour fournir des instructions sur la façon de déclarer des marchandises inscrites sur la LMIC à l’aide du nouveau processus de la déclaration en détail commerciale (DDC).

Définitions

1. Aux fins d’application de la LLEI, les définitions suivantes s’appliquent:
 - liste des pays visés*** Liste de pays dressée en vertu de l’article 4

courtage Le fait de prendre des dispositions menant à une transaction – notamment toute transaction mentionnée au paragraphe (1.1) – relative au mouvement, d’un pays étranger vers un autre pays étranger, de marchandises ou de technologies figurant sur la liste des marchandises de courtage contrôlé ou de négocier les modalités d’une telle transaction

liste des marchandises d’importation contrôlée (LMIC) Liste de marchandises dressée en vertu de l’article 5

ministre Le membre du Conseil privé du Roi pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l’application de la LLEI

licence Licence d’importation délivrée en vertu de l’article 8.1 de la LLEI

résident du Canada Personne physique qui réside habituellement au Canada ou personne morale qui a son siège social au Canada ou y exploite une succursale

Lignes directrices

Contrôles à l’importation

- 2. Les marchandises pour usage commercial ou personnel inscrites sur la LMIC qui entrent au Canada, y compris les marchandises entrées temporairement ou mises dans un entrepôt de stockage ou d’attente, doivent être importées en vertu d’une licence.
- 3. Selon la LLEI, il y a deux types de licences d’importation : les licences générales d’importation (LGI) et les licences d’importation particulières.
- 4. L’importation de certains produits agricoles inscrits sur la LMIC est contrôlée, en vertu de la LLEI, au moyen de contingents tarifaires (CT). Les marchandises agricoles contingentées peuvent être importées à des taux de droit inférieurs en vertu des numéros tarifaires « dans les limites de l’engagement d’accès », jusqu’à épuisement du volume prévu.

Licences générales d’importation

- 5. Les LGI permettent l’importation de certaines marchandises admissibles inscrites sur la LMIC en quantités précises et dans les conditions prescrites, sans avoir à obtenir de licence d’importation particulière. Le numéro de LGI désigne la licence autorisant l’importation des marchandises.
- 6. L’ASFC doit s’assurer que l’importation de marchandises respecte les modalités de la LGI applicable.
- 7. Pour les expéditions commerciales, le numéro de LGI doit être fourni dans les documents relatifs à la mainlevée (p. ex. document de contrôle du fret, facture ou transmission d’échange de données informatisées [EDI]).
- 8. Les LGI s’appliquent à tous les résidents du Canada. Pour plus d’information sur les marchandises pouvant être importées en vertu des LGI et sur les restrictions touchant la quantité ou la valeur, les résidents doivent consulter [l’annexe A – Licences générales d’importation et renseignements sur les limites de l’engagement d’accès pour l’importation de produits agricoles d’importation contrôlée et de produits en acier et d’aluminium](#).

Licences d’importation particulières

- 9. Les importateurs doivent obtenir des licences d’importation particulières délivrées par AMC, dans les conditions prescrites, pour l’importation de certains produits agricoles figurant sur la LMIC, et pour l’importation de textiles et de vêtements si l’importateur demande un taux de droit préférentiel. Dans le cas des marchandises dans un entrepôt d’attente, les licences d’importation doivent être obtenues avant le moment de la mainlevée.
- 10. Pour placer des marchandises agricoles contingentées dans un entrepôt de stockage des douanes, l’importateur doit suivre la marche à suivre à cet égard énoncée dans le [Mémoire D7-4-4 : Entrepôts de stockage des douanes](#).
- 11. Les marchandises figurant sur la LMIC qui sont importées en vertu de dispositions concernant l’importation temporaire (p. ex. au moyen du formulaire [E29B – Permis d’admission temporaire](#) ou d’un carnet d’admission temporaire [carnet ATA]) sont assujetties aux exigences de la LLEI relatives aux licences d’importation particulières.

Marchandises contrôlées par contingent tarifaire

Produits agricoles

- 12. Pour toutes les marchandises inscrites sur la LMIC, un numéro de licence d’importation particulière ou de LGI applicable doit figurer dans la case 81 (Permis d’autorisation spéciale) de la Déclaration en détail commerciales (DDC) de type C. Contingents tarifaires globaux (CTG) importées après épuisement du volume prévu sont classées dans les numéros tarifaires « hors des limites de l’engagement d’accès » et sont donc assujetties à des taux de droit plus élevés.
- 13. Les marchandises dont la quantité ou la valeur excèdent les limites de l’engagement d’accès peuvent être importées en vertu de la LGI numéro 100. Toutefois, les taux de droit liés au dépassement des limites de l’engagement d’accès s’appliqueront. Les importateurs peuvent consulter le [Mémoire D10-18-1 : Contingents tarifaires](#), pour des précisions sur le classement, et le [Mémoire D19-1-1 : Aliments, végétaux et animaux et produits connexes](#), pour des précisions sur les restrictions quantitatives et les autres exigences d’importation imposées par l’[Agence canadienne d’inspection des aliments](#).

14. Pour les **importations commerciales** de blé, d’orge et de produits du blé et de l’orge, la LGI numéro 20 s’applique tant que le contingent n’est pas épuisé; par la suite, ainsi que pour toute autre importation de ces produits, il faut utiliser la LGI numéro 100. Pour en savoir plus, les importateurs peuvent consulter le [Mémoire D10-18-6 :Contingents tarifaires du froment \(blé\), des produits du froment, de l’orge et les produits de l’orge](#).
15. Les LGI prévues pour les **importations personnelles** de produits agricoles contingentés par des résidents du Canada, de même que les quantités admissibles pouvant être importées au taux de droit dans les limites de l’engagement d’accès, sont présentées à l’annexe A. La LGI numéro 3 permet l’importation de blé, d’orge et de produits du blé et de l’orge pour usage personnel aux taux de droits dans les limites de l’engagement d’accès moins élevés, jusqu’à épuisement du volume prévu. La LGI numéro 100 permet l’importation de quantités illimitées de certaines marchandises agricoles contingentées pour usage personnel aux taux plus élevés liés au dépassement des limites de l’engagement d’accès. Les résidents du Canada noteront que ces quantités ou ces valeurs, pour usage personnel en particulier, s’appliquent à chaque personne, même dans le cas d’une famille dont les membres voyagent ensemble dans le même véhicule ou partagent la même résidence.

Textiles et vêtements

16. L’importation de textiles et de vêtements est assujettie aux exigences relatives aux licences d’importation particulières seulement si ces marchandises sont admissibles aux niveaux de préférence tarifaire (NPT) des accords de libre-échange du Canada ou assujetties aux contingents liés à l’origine en vertu de l’Accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada et l’Union européenne (UE) ou de l’ Accord de continuité commerciale (ACC) Canada–Royaume-Uni (R-U).
17. Afin de profiter d’un taux de droit réduit pour des marchandises admissibles aux NPT, les importateurs doivent demander un traitement tarifaire préférentiel relevant d’un accord de libre-échange particulier et du décret qui y est associé. Plus de détails sur les exigences en matière de documentation concernant les NPT figurent dans le [Mémoire D11-4-22 : Niveaux de préférence tarifaire](#).
18. Dans le cadre de l’AECG-UE et de l’ACC Canada–RU, les produits assujettis à un contingent lié à l’origine peuvent être admissibles au traitement tarifaire préférentiel. Les importateurs peuvent consulter le [Mémoire D11-4-37 : Contingents liés à l’origine et solutions de rechange aux règles d’origine spécifiques en vertu de l’Accord économique et commercial global entre le Canada et l’Union européenne et l’Accord de continuité commerciale Canada–Royaume-Uni](#).
19. Pour profiter des avantages des NPT ou d’un traitement tarifaire préférentiel relatif aux contingents liés à l’origine, les importateurs doivent avoir en leur possession la licence d’importation particulière appropriée, laquelle précise l’admissibilité des marchandises aux NPT et aux contingents liés à l’origine. Cette licence d’importation doit être disponible aux fins de présentation à l’ASFC sur demande.

Marchandises assujetties à la surveillance

Produits en acier

20. Les produits en acier décrits aux articles 80 et 81 de la LMIC peuvent être importés en vertu de la *LGI numéro 80 — Acier ordinaire* ou de la *LGI numéro 81 — Produits en acier spécialisé*. Pour une liste complète des produits, veuillez-vous référer au [Numéros tarifaires du Tarif des douanes pour les produits en acier ordinaire assujettis à la Licence générale d’importation \(LGI\) 80](#) et [Numéros tarifaires du Tarif des douanes pour les produits en acier spécialisé assujettis à la Licence générale d’importation \(LGI\) 81](#).
21. Les importateurs doivent fournir le numéro de LGI applicable dans les documents de mainlevée (p. ex. dans la zone de description des marchandises sur la facture) ou dans le champ de texte libre pour description s’ils transmettent la demande de mainlevée à l’ASFC par EDI. Aucune limite ne s’applique à la quantité de produits en acier décrits aux articles 80 et 81 de la LMIC qui peut être importée au Canada.
22. À compter du 5 novembre 2024, les changements à la réglementation font que les importateurs seront tenus, au moment de faire une importation au titre des LGI 80 et 81, de préciser le pays de fonte et de coulage (PFC) selon les modalités déterminées par l’ASFC.
23. Les utilisateurs de la Déclaration intégrée des importations (DII) de l’Initiative du guichet unique (IGU) trouveront ce champ dans le segment SG128.COD avec un qualifiant de COM (p. ex. COD++COM+:::GIP80 *Acier ordinaire*
24. Aux fins de mainlevée des produits en acier au moyen de la Déclaration intégrée des importations (DII) de l’Initiative du guichet unique (IGU), le numéro de la LGI doit être précisé (« LGI numéro 80 » ou « LGI numéro 81 ») dans les champs réservés au type de licence, au numéro de référence et au numéro de référence du document.
25. Pour importer des expéditions qui comprennent des produits en acier décrits aux articles 80 et 81 de la LMIC, les courtiers en douane et les importateurs sont tenus de citer la LGI 80 ou la LGI 81 dans la case 81 (Permis d’autorisation spéciale) de la DDC de type C.
26. Les produits en acier décrits aux articles 80 et 81 de la LMIC sont admissibles au dédouanement dans le cadre du Programme d’autocotisation des douanes (PAD) (voir l’article 2 du [Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées](#) pour savoir ce qu’est un importateur PAD et quelles marchandises sont admissibles) et, à ce titre, peuvent être exemptés des exigences prévues à l’article 2 de la LGI applicable au moment du dédouanement PAD. Les importateurs dont les marchandises ne sont pas dédouanées en vertu du PAD, mais qui suivent plutôt un processus de mainlevée (p. ex. Mainlevée contre documentation minimale

[MDM]) ou Système d'examen avant l'arrivée [SEA]), doivent remplir les conditions prévues à l'article 2 de la LGI applicable, comme l'indiquent les paragraphes 5 à 8 du présent memorandum.

27. Indiquer le PFC ne s'applique pas si :

- l'importateur est un importateur PAD pour les marchandises dédouanées dans le cadre d'une option de service PAD (tel que décrit au paragraphe 26 du présent memorandum);
- la valeur totale en douane des produits d'acier importés non exemptés ne dépasse pas 5 000 \$;
- les produits en acier importés sont les suivants:
 - les profilés obtenus ou parachevés à froid;
 - les profilés forges;
 - les aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage ou autres éléments de croisement ou de changement de voies pour la construction de voies ferrées ou de tramways;
 - les constructions, ou parties de celles-ci, plaques de tôles, barres, profilés, tubes ou articles similaires d'éléments de charpente;
 - les torons, cordes, câbles ou articles similaires en fil de fer non isolés par l'électricité;
 - les fils de fer barbelés ou fils utilisés pour des clôtures;
 - les pointes, clous, punaises, agrafes ou articles similaires en fil de fer.

Pour la liste la plus récente et complète des produits en acier exempté, veuillez consulter [C-8 : Produits en acier ordinaire et en acier spécialisé exemptés de l'exigence de déclarer le pays de fonte et de coulage](#).

28. Les expéditions de produits en acier qui sont classées dans le numéro tarifaire 9813.00.00 ou 9814.00.00 (marchandises canadiennes retournées) peuvent être importées sans licence d'importation.

Produits d'aluminium

29. Les produits d'aluminium décrits à l'article 83 de la LMIC peuvent être importés en vertu de la *LGI numéro 83 — Produits d'aluminium*.
30. Les importateurs doivent fournir le numéro de LGI applicable dans les documents de mainlevée (p. ex. dans la zone de description des marchandises sur la facture) ou dans le champ de texte libre pour description s'ils transmettent la demande de mainlevée à l'ASFC par EDI. Aucune limite ne s'applique à la quantité de produits d'aluminium décrits à l'article 83 de la LMIC qui peut être importée au Canada.
31. Les produits d'aluminium décrits à l'article 83 de la LMIC sont admissibles au dédouanement dans le cadre du PAD et, à ce titre, peuvent être exemptés des exigences prévues à l'article 2 de la LGI applicable au moment du dédouanement PAD. Les importateurs dont les marchandises ne sont pas dédouanées en vertu du PAD, mais qui suivent plutôt un processus de mainlevée (p. ex. [MDM] ou SEA), doivent remplir les conditions prévues à l'article 2 de la LGI applicable, comme l'indiquent les paragraphes 5 à 8 du présent memorandum.
32. Pour importer des expéditions qui comprennent des produits d'aluminium décrits à l'article 83 de la LMIC, les courtiers en douane et les importateurs sont tenus de citer « GIP83-OIC19-1224 » dans la case 81 (Permis d'autorisation spéciale) de la DDC de type C.
33. Les utilisateurs de la DII de l'IGU trouveront ce champ dans le segment SG117.IMD avec un qualifiant de 8 (p. ex. IMD++8+:::GIP83 Produits d'aluminium).
34. Les expéditions de produits d'aluminium classés dans le numéro tarifaire 9813.00.00 ou 9814.00.00 (marchandises canadiennes retournées) peuvent être importées sans licence d'importation.

Procédure relative aux licences

35. Les importateurs peuvent présenter leurs demandes de licences d'importation particulières à AMC ou à l'un des courtiers en douane agréés approuvés par ce ministère. Les courtiers agréés approuvés peuvent transmettre une demande remplie en ligne au moyen [du nouveau système des contrôles à l'exportation et à l'importation \(nouveau NSCEI\)](#) d'AMC.
36. Les personnes qui remplissent un [formulaire de demande pour obtenir une licence d'importation \(formulaire EXT 1466\)](#) doivent indiquer le numéro de transaction de l'ASFC dans la zone 2 du formulaire. Si l'importateur n'a pas de numéro de transaction, l'ASFC en attribuera un à l'expédition lorsque la mainlevée sera demandée. Une licence d'importation particulière devient valide quand les renseignements sur la licence ont été transmis électroniquement par AMC au bureau de l'ASFC où la mainlevée des marchandises doit être accordée.
37. Toutes les DII portant sur des **licences d'importation particulières** pour l'importation d'un ou de plusieurs produits réglementés par AMC doivent être présentées au plus trente (30) jours avant l'arrivée des marchandises au Canada, sans quoi elle sera rejetée (qu'elle ait trait à une licence existante ou qu'elle constitue une demande de nouvelle licence). Toutes les DII ne portant que sur des licences générales d'importation peuvent être présentées plus de trente (30) jours avant l'arrivée.
38. Sauf dans le cas des produits agricoles assujettis à un CT et à des mesures de sauvegarde, le système automatisé de licences d'AMC et des douanes (SALAED) permet la transmission des renseignements qui figurent sur la licence directement d'AMC à l'ASFC. Ainsi, les importateurs ne sont plus tenus de présenter des copies papier de leur licence à l'ASFC (sauf dans les bureaux non dotés de terminaux) lorsqu'ils souhaitent obtenir la mainlevée de marchandises dont l'importation est contrôlée en vertu de la LLEI. Dans tous les cas, AMC établit un relevé de transaction ([annexe B – Relevé de transaction \(exemple\)](#)) indiquant que la licence a été délivrée et en remet une copie à l'importateur ou au courtier à titre de reçu. Les importateurs qui utilisent des bureaux non dotés de terminaux ou dont les marchandises ont été inscrites sur un formulaire [Permis d'admission temporaire \(E29B\)](#), ou dans un carnet ATA doivent présenter la copie de ce relevé au moment de la mainlevée.

39. Si le SALAED ne peut être utilisé pour transmettre les données concernant la licence au Système de soutien de la mainlevée accélérée des expéditions commerciales (SSMAEC), les importateurs et les courtiers peuvent obtenir la mainlevée de leurs marchandises en présentant une copie papier du relevé de transaction à l'ASFC. Par contre, si le SSMAEC est en panne, les importateurs et les courtiers peuvent obtenir la mainlevée de leurs marchandises en présentant les documents de mainlevée et une copie papier du relevé de transaction. Dans les deux cas, ils seront avisés de la marche à suivre soit par le bureau local de l'ASFC, soit par un message du service d'information sur l'échange de données informatisées (EDI) au **1-888-957-7224**, ou encore par l'intermédiaire du bulletin d'information sur l'EDI.
40. L'ASFC peut procéder à une vérification du contenu de la licence après la mainlevée des marchandises.
41. La procédure relative aux licences d'importation et les responsabilités connexes sont décrites à [l'annexe C – Procédure relative aux licences d'importation](#).
42. Chaque fois qu'une licence transmise par voie électronique sera utilisée pour la mainlevée de marchandises, AMC en sera informé.

Modifications aux licences

43. Les modifications nécessaires aux licences d'importation particulières peuvent être autorisées par AMC. Par exemple, on peut modifier une licence pour corriger des erreurs relatives à la classification ou à la quantité des produits, pour remplacer un produit, pour en modifier la durée de validité ou pour l'annuler.
44. Dans le cas des marchandises contingentées, la licence doit être modifiée avant le moment de la déclaration en détail définitive et, dans le cas des autres marchandises, avant la mainlevée. Pour plus de renseignements sur la modification des licences, les importateurs peuvent communiquer avec AMC tel qu'indiqué sous [Communiquer avec nous](#).

Rôle de l'agence des services frontaliers du Canada

45. L'ASFC retiendra l'ensemble des marchandises (sauf les produits agricoles contingentés) et rejettera la demande de mainlevée dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :
- a. aucune licence d'importation particulière n'a été présentée;
 - b. les marchandises sont différentes de celles qui sont décrites sur la licence;
 - c. le nom de l'importateur qui figure sur la déclaration d'importation n'est pas celui qui figure sur la licence d'importation particulière;
 - d. la licence n'est pas encore en vigueur ou est expirée;
 - e. la quantité ou la valeur déclarée sont différentes de celles qui sont précisées sur la licence; ou
 - f. le pays d'origine est différent de celui qui est indiqué sur la licence.
46. Dans les circonstances susmentionnées, la mainlevée des marchandises ne sera pas accordée tant que la licence ou les renseignements présentés aux fins de la mainlevée n'auront pas été corrigés.

Licences particulières pour les marchandises contingentées

47. L'obtention d'une licence d'importation particulière pour les marchandises contingentées n'est pas une condition de mainlevée. Les agents de l'ASFC accorderont la mainlevée des expéditions de marchandises agricoles contingentées même si aucune licence d'importation particulière n'a été délivrée en vertu de l'article 8.3 de la LLEI. Toutefois, si la licence d'importation particulière n'a pas été obtenue à la date de la déclaration en détail définitive aux termes des paragraphes 32(1), (3) ou (5) de la [Loi sur les douanes](#), la partie des marchandises importées sans cette licence (soit la totalité ou une fraction seulement de l'expédition) sera réputée avoir été importée sous l'autorité de la *LGI numéro 100 — Marchandises agricoles admissibles*, et sera classée dans le numéro tarifaire hors des limites de l'engagement d'accès prévoyant un taux de droit plus élevé.
48. Lorsqu'une concordance a été établie entre les renseignements concernant la licence du CT et les renseignements concernant la mainlevée dans le SSMAEC et que ces renseignements sont ensuite examinés dans le cadre du processus de contrôle de la mainlevée, une fois l'expédition libérée, tout écart relevé dans la quantité ou la description des marchandises sera transmis à la Division de l'observation des programmes commerciaux de l'ASFC.

Aliénation des marchandises

49. Lorsque des marchandises ont été abandonnées ou confisquées en raison du non-respect des exigences de la LLEI, c'est AMC qui déterminera comment en disposer.
50. Les résidents du Canada qui décident de ne pas payer le taux de droit plus élevé lié au dépassement des limites de l'engagement d'accès applicable à l'importation de produits agricoles périssables provenant des États-Unis dont la quantité ou la valeur dépassent la quantité ou la valeur admissible pour usage personnel selon la LGI sont encouragés à retourner les marchandises excédentaires aux États-Unis. Dans certaines régions, il est possible d'abandonner ces marchandises aux bureaux de l'ASFC qui sont munis de bacs servant à l'aliénation des marchandises.

Renseignements sur les pénalités

51. Quiconque contrevient à une disposition de la LLEI ou de ses règlements commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité : a) par procédure sommaire, une amende maximale de deux cent cinquante mille dollars (250 000 \$) et un emprisonnement maximal de douze (12) mois, ou l’une de ces peines; ou b) par mise en accusation, une amende dont le montant est fixé par le tribunal et un emprisonnement maximal de dix (10) ans, ou l’une de ces peines.
52. Le Régime de sanctions administratives pécuniaires (RSAP) autorise l’ASFC à imposer des sanctions pécuniaires en cas d’infraction à la Loi sur les douanes, au Tarif des douanes et à leurs règlements d’application, ainsi qu’en cas de non-respect des modalités des licences et des engagements pris. De plus amples renseignements à ce sujet figurent dans le [Mémoire D22-1-1 : Régime de sanctions administratives pécuniaires](#).

Annexe A - Licences générales d’importation et renseignements sur les limites de l’engagement d’accès pour l’importation de produits agricoles d’importation contrôlée et de produits en acier et d’aluminium

Les produits de la LMIC se divisent en catégories. Le tableau ci-après décrit deux de ces catégories ou groupes de produits et présente les numéros d’article de la LMIC correspondants et les numéros des LGI s’y rapportant. Ce tableau est fourni à titre de guide aux fins de consultation seulement.

Liste des marchandises d’importation contrôlée

Numéro du groupe	Description	Numéros d’article de la LMIC	Numéros de LGI	Quantité/valeur
1. Produits agricoles	Volaille et produits de volaille	94, 96-104	2	10 kg
	Dindon et dinde et produits de dindon et dinde	105-113	7	1 dindon ou dinde; produits de dindon et dinde : 10 kg
	Bœuf (frais ou congelé) et veau (ne provenant pas du Chili, d’un pays signataire de l’ACEUM ou d’un pays de l’UE ou autre bénéficiaire de l’AECG)	114-116	13	10 kg (pas de contingent tarifaire si les produits proviennent du Chili ou de pays signataires de l’ACEUM, de l’AECG-UE ou de l’ACC Canada-R-U.)
	Produits laitiers	117-134, 141-160	1	Total des produits laitiers : 20 \$
	Œufs frais	95, 135-139	8	2 douzaines
	Margarine	140	14	3 kg (12 kg avec ordonnance)
	Blé, orge et produits dérivés	161-191	3, 20	Aucune restriction quantitative
	Produits contingentés classés dans le numéro tarifaire 98.04 ou 98.26	192	1, 2, 3, 7, 8, 13, 14	Sans objet
	Roses importées d’Israël ou d’un autre bénéficiaire de l’ALÉCI	193	6	2 douzaines
2. Acier et aluminium	Produits en acier ordinaire	80	80	Sans objet
	Produits en acier spécialisé	81	81	Sans objet
	Produits d’aluminium	83	83	Sans objet

Remarque 1 : Les produits agricoles dont la quantité ou la valeur excèdent les limites de l’engagement d’accès peuvent être importés en vertu de la LGI numéro 100. Toutefois, les taux de droit liés au dépassement des limites de l’engagement d’accès s’appliqueront.

Remarque 2 : Les importateurs peuvent consulter le [Mémoire D10-18-1 : Contingents tarifaires](#) pour des précisions sur le classement.

Remarque 3 : Les importateurs peuvent consulter le [Mémoire D19-1-1 : Aliments, végétaux et animaux et produits connexes](#) pour des précisions sur les contingents relatifs aux produits agricoles.

Remarque 4 : Les importateurs peuvent consulter le [Mémoire D19-13-2 : Importation et exportation d’armes à feu, d’autres armes et de dispositifs](#) pour de l’information sur l’importation d’armes à feu, de marchandises liées aux armes à feu, d’armes prohibées, de dispositifs prohibés et de munitions.

Annexe B – Relevé de transaction (exemple)

Figure 1: Affaires étrangères et Commerce international Canada: Relevé de Transaction (exemple)



Foreign Affairs, Trade and
Development Canada

Affaires étrangères, Commerce
et Développement Canada

TRANSACTION RECORD / RELEVÉ DE TRANSACTION

Importer / Importateur

Transaction No. / No Transaction

Permit No. / No Licence

Applicant / Requérant

Permit Valid From / Licence valide du

Permit Valid To / Licence valide au

Date Issued / Date d'émission

Supplier / Destinataire

Shipment Date / Date d'envoi

Country of Origin FIN / Pays d'origine
produit fini

Approx. Entry Date / Date d'entrée
approx.

Country of Origin RAW / Pays d'origine
produit brut

Canadian Port Entry / Port d'entrée
canadien

Country Import From / Pays de provenance

Application Id. / Id de la demande

Document No. / No Document

Multiple Shipment / Envoi multiple

GOODS DESCRIPTION / DESCRIPTION DES BIENS

Commodity Code - Description / Code d'article - Description

Qty / Qté Unit / Unité Value / Valeur (Can. \$)

Total Value / Valeur Totale

OTHER TERMS AND CONDITIONS / AUTRES TERMES ET CONDITIONS

RECEIPT: ISSUED BY MINISTER OF FOREIGN AFFAIRS

1. The export/import of goods described above is permitted subject to all conditions described herein and subject to the Export and Import Permits Act and any regulations made hereunder.

2. All transactions are subject to verification by Foreign Affairs, Trade and Development Canada.

3. This document is a transaction record only of the above import permit and is not valid to release commodities except in special circumstances with the authority of the Export and Import Controls Bureau.



For the Minister of Foreign Affairs

GAC-AMC-3139

REÇU: DÉLIVRÉ PAR MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1. L'exportation/l'importation des marchandises décrites ci-dessus est autorisé sous réserve des conditions indiquées aux présentes et assujettie à la Loi sur les licences d'exportation et d'importation et ses règlements.

2. Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada se réserve le droit de vérifier toutes transactions.

3. Ce document est un relevé de transaction seulement de la licence d'importation décrite ci-dessus et il n'est pas valide pour dédouaner de la marchandise sauf avec autorisation spéciale de la Direction Générale des contrôles d'exportation et d'importation.

Pour le ministre des Affaires étrangères

Figure 1 : Version texte

Affaires étrangères et Commerce international Canada

Relevé de transaction

- Importateur
- Requérant
- Destinataire
- Pays d’origine produit fini
- Pays d’origine produit brut
- Pays de provenance
- Numéro de document
- Numéro de transaction
- Numéro de licence
- Licence valide du

- Licence valide au
- Date d’émission
- Date d’envoi
- Date d’entrée approx.
- Port d’entrée canadien
- Id de la demande
- Envoi multiple

- **Description des biens** Code d’article — Description
- Qté
- Unité
- Valeur (Can. \$)
- Valeur totale

Autres termes et conditions :

Reçu : Émis par le ministre des Affaires étrangères

1. L’exportation/l’importation des marchandises décrites ci-dessus est autorisé sous réserve des conditions indiquées aux présentes et assujettie à la *Loi sur les licences d’exportation et d’importation et ses règlements*.
2. Affaires étrangères et Commerce international Canada se réserve le droit de vérifier toutes transactions.
3. Ce document est un relevé de transaction seulement de la licence d’importation décrite ci-dessus et il n’est pas valide pour dédouaner de la marchandise sauf avec autorisation spéciale de la Direction Générale des contrôles d’exportation et d’importation.

Pour le ministre des Affaires étrangères

Annexe C – Procédure relative aux licences d’importation

Le section ci-dessous décrit la procédure relative aux licences et le partage des responsabilités entre l’importateur, Affaires mondiales Canada (AMC) et l’ASFC.

Note1Note2

Étape 1

L'importateur présente une demande de licence au moyen du nouveau système des contrôles à l’exportation et à l’importation (nouveau SCEI) ou, faute d’accès à ce système, au moyen du formulaire EXT 1466, *Demande de licence d’importation ou d’exportation*.

Étape 2

L'importateur indique le numéro de transaction émis par l’ASFC dans la demande de licence.

Étape 3

AMC consigner les données dans le nouveau SCEI :

- Les demandes de licence non acheminées présentées au moyen du nouveau SCEI seront traitées dans les quinze (15) minutes suivant leur réception, pourvu que les demandes soient en bonne et due forme.
- Les demandes de licence réacheminées aux fins d’examen seront traitées dans les quatre (4) heures ouvrables suivant leur réception, à moins que des précisions ne soient requises de la part du demandeur.
- Les demandes présentées par télécopieur ou par la poste seront traitées rapidement dans le nouveau SCEI.

Étape 4

AMC passe en revue, selon l’entente et le secteur concernés, tous les champs de la demande.

Étape 5

AMC approuve ou rejeté la demande.

Étape 6

AMC établi un relevé de transaction pour l’importateur et transmet les données à l’ASFC par l’entremise du SSMAEC pour les licences approuvées.

Étape 7

L’importateur présente les documents de mainlevée ou transmet les données de mainlevée à l’ASFC.

Étape 8

L’ASFC vérifie :

- le numéro de transaction;
- la date d’entrée en vigueur et la date d’expiration de la licence;
- si le nom de l’importateur sur la demande de mainlevée correspond à celui sur la licence;
- si la quantité précisée sur la licence, la valeur des marchandises expédiées et la description correspondent aux données de la facture; et

- si le pays d'origine sur la demande de mainlevée correspond à celui sur la licence.

Étape 9

L'ASFC accorde la mainlevée des marchandises.

Étape 10

Lorsqu'une licence a été utilisée, l'ASFC en informe AMC.

Étape 11

L'ASFC prend des mesures d'exécution, au besoin.

Remarques :

Remarque 1 : L'obtention d'une licence de contingent tarifaire (CT) n'est pas une condition de mainlevée, mais si l'importateur n'a pas obtenu cette licence à la date de la déclaration en détail définitive, la partie des marchandises importées sans licence sera réputée avoir été importée en vertu de la LGI numéro 100 et sera classée dans le numéro tarifaire hors des limites de l'engagement d'accès prévoyant un taux de droit plus élevé.

Remarque 2 : Lorsque les renseignements de la licence du CT correspondent à ceux de la mainlevée dans le SSMAEC et que ces renseignements sont examinés par la suite dans le cadre du processus de contrôle de la mainlevée, l'agent des services frontaliers, une fois l'expédition libérée, doit signaler à un agent principal de la Division de l'observation des programmes commerciaux de l'ASFC tout écart relevé dans la quantité ou la description des marchandises.

Références

Consultez ces ressources pour obtenir de plus amples renseignements.

Législation applicable

- [Loi sur les douanes](#) – article 101
- [Tarif des douanes](#)
- [Loi sur les licences d'exportation et d'importation](#) – paragraphes 5(1) et 10(1), et articles 14, 24 et 25
- [Licence générale d'importation numéro 1 – Produits laitiers pour usage personnel](#)
- [Licence générale d'importation numéro 2 – Volaille et produits de volaille pour usage personnel](#)
- [Licence générale d'importation numéro 3 – Froment \(blé\) et sous-produits du froment \(blé\) et orge et sous-produits de l'orge pour usage personnel](#)
- [Licence générale d'importation numéro 6 – Roses pour usage personnel](#)
- [Licence générale d'importation numéro 7 – Dindons et dindes et produits de dindons et dindes pour usage personnel](#)
- [Licence générale d'importation numéro 8 – Oeufs pour usage personnel](#)
- [Licence générale d'importation numéro 13 – Bœuf et veau pour usage personnel](#)
- [Licence générale d'importation numéro 14 – Margarine pour usage personnel](#)
- [Licence générale d'importation numéro 20 – Froment \(blé\) et sous-produits du froment \(blé\) et orge et sous-produits de l'orge](#)
- [Licence générale d'importation numéro 80 – Acier ordinaire](#)
- [Licence générale d'importation numéro 81 – Produits en acier spécialisé](#)
- [Licence générale d'importation numéro 83 — Produits d'aluminium](#)
- [Licence générale d'importation numéro 100 – Marchandises agricoles admissibles](#)
- [Licence générale d'importation numéro 108 – Produits chimiques toxiques et précurseurs CAC](#)
- [Licence générale d'importation numéro 193 – Roses](#)
- [Liste de marchandises d'importation contrôlée](#)

Mémorandum(s) D connexe(s)

- [Mémorandum D7-4-4 : Entrepôts de stockage des douanes](#)
- [Mémorandum D10-18-1 : Contingents tarifaires](#)
- [Mémorandum D10-18-6 : Contingents tarifaires du froment \(blé\), des produits du froment, de l'orge et les produits de l'orge](#)
- [Mémorandum D11-4-22 : Niveaux de préférence tarifaire](#)
- [Mémorandum D11-4-37 : Contingents liés à l'origine et solutions de rechange aux règles d'origine spécifiques en vertu de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et l'Accord de continuité commerciale Canada–Royaume-Uni](#)
- [Mémorandum D19-1-1 : Aliments, végétaux, animaux et produits connexes](#)
- [Mémorandum D22-1-1 : Régime de sanctions administratives pécuniaires](#)

Mémorandum(s) précédent(s)

Bureau de diffusion

Division de l'analyse commerciale, de la recherche et de l'engagement
Direction des programmes du secteur commercial
Direction générale du secteur commercial et des échanges commerciaux

Communiquer avec nous

Les importateurs qui souhaitent obtenir plus d'information sur les marchandises assujetties à des contrôles à l'importation, ou qui ont des questions sur la demande de licences d'importation ou la délivrance de ces licences, communiqueront avec :

[Affaires mondiales Canada](#)
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario) K1A 0G2
Téléphone : 343-203-6820 ou 1-877-808-8838

Réglementation commerciale des produits non soumis à la gestion de l'offre (textiles, vêtements, bœuf, veau, blé, produits du blé, orge, produits de l'orge, acier et aluminium)
Courriel : TIN@international.gc.ca

Réglementation commerciale des produits soumis à la gestion de l'offre (produits laitiers, volaille et produits de volaille, œufs et produits d'œufs)
Courriel : TIC@international.gc.ca

D'autres ministères peuvent également réglementer l'importation des aliments, végétaux, animaux (AVA) ou de produits connexes. L'information sur ces exigences n'est pas incluse dans ce mémorandum.

Pour plus d'information sur les programmes et les services de l'ASFC, consultez [Communiquer avec le service d'information sur la frontière](#).

Liens connexes

- [Avis des douanes 19-08 : Mesures de sauvegarde définitives imposées à l'importation de certains produits de l'acier](#)
- [Formulaire B3-3 : Douane Canada—Formule de codage](#)
- [Formulaire E29B: Permis d'admission temporaire](#)
- [Formulaire 1466 : demande pour obtenir une licence d'importation ou d'exportation](#)